

Lexique – Aide financière aux études

Abandon de cours : situation qui exige un nouveau calcul de l'aide financière parce que l'étudiante ou l'étudiant n'est plus à temps plein au cours d'une période d'études.

Abandon des études : interruption temporaire des études au cours d'une période d'études et reprise de celles-ci à la période suivante ou arrêt des études pour le reste de l'année d'attribution.

Aide versée en trop : somme qui s'ajoute, s'il y a lieu, à la dette d'études de l'étudiante ou de l'étudiant selon certaines modalités.

Année civile : période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Année d'attribution : période débutant le 1er septembre et se terminant le 31 août.

Autorisation de prêt : transaction électronique effectuée mensuellement ou périodiquement par l'Aide financière aux études dans le but de permettre à l'établissement financier de verser le montant prévu à l'étudiante ou à l'étudiant.

Bourse : aide financière gouvernementale non remboursable, attribuée aux étudiantes et aux étudiants lorsque le montant pouvant être accordé sous forme de prêt pour une année d'attribution ne suffit pas à combler l'écart entre les dépenses admises et les contributions. Le montant de la bourse correspond à la partie de l'aide financière versée que le gouvernement a remboursée à l'établissement financier à la fin de l'année d'attribution.

Calcul de l'aide : opération permettant de déterminer le montant de l'aide financière à attribuer selon les dépenses admises de l'étudiante ou de l'étudiant, sa contribution et, s'il y a lieu, celle de ses parents, de son conjoint ou de sa conjointe.

Certificat de garantie : document remis à l'étudiante ou à l'étudiant par le bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement, généralement au début de la première période d'études. Il sert à l'ouverture du compte de l'étudiante ou de l'étudiant à l'établissement financier. Il est remis une seule fois pour toute la durée des études sauf s'il y a une interruption des études de plus de six mois.

Chef de famille monoparentale : personne sans conjoint qui a au moins un enfant (le sien) à sa charge qui habite avec elle. Une personne ne peut pas être chef de famille monoparentale si elle n'est pas parent biologique ou adoptif.

Confirmation des ressources financières : formulaire que l'étudiante ou l'étudiant doit remplir à deux reprises durant l'année d'attribution, soit en septembre et en janvier. Il sert à confirmer ou à mettre à jour les revenus déclarés dans la demande d'aide financière. Les versements d'aide sont suspendus si ce formulaire n'est pas transmis aux dates indiquées.

Conjointe, conjoint : personne qui est mariée ou unie civilement à l'étudiante ou à l'étudiant ou qui vit maritalement avec elle ou lui et avec au moins un enfant, que ce soit le sien ou celui de l'étudiante ou de l'étudiant (la conjointe ou le conjoint de même sexe est également reconnu).